

ASSEMBLÉE
31^{ème} session
Point 10 de l'ordre du jour

A 31/Res.1139
6 janvier 2020
Original: ANGLAIS

Résolution A.1139(31)

**adoptée le 4 décembre 2019
(point 10 de l'ordre du jour)**

**ORIENTATIONS SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PAR LES ÉTATS MEMBRES**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'un des buts de l'Organisation est de veiller à ce que les instruments de l'OMI soient appliqués d'une manière uniforme et efficace à l'échelle mondiale et que leurs prescriptions soient respectées,

RAPPELANT EN OUTRE que, par les résolutions A.1029(26) et A.1074(28) intitulées, respectivement, "Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)" et "Notification et diffusion de renseignements par l'intermédiaire du GISIS", elle a reconnu que le GISIS visait notamment à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification,

RECONNAISSANT que, dans le but de favoriser l'application des instruments obligatoires de l'OMI, l'utilisation efficace des technologies de l'information et des communications contribuerait grandement à ce que tous les États Membres s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et que l'Organisation pourrait diffuser ces notifications par le biais du GISIS,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les conclusions présentées dans les audits effectués en vertu du Programme d'audit des États Membres de l'OMI (Programme IMSAS) étaient liées à des lacunes de communication des renseignements en vertu des instruments de l'OMI et du Code d'application des instruments de l'OMI (résolution A.1070(28)), qui ont mis en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les États Membres audités pour appliquer et contrôler le respect des instruments obligatoires de l'OMI auxquels ils sont Parties,

RECONNAISSANT EN OUTRE que les États Membres ont besoin d'orientations pour les aider à respecter les prescriptions relatives à la communication de renseignements énoncées dans différents instruments de l'OMI et à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification de façon plus efficace,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la protection du milieu marin à sa soixante-quatorzième session et par le Comité de la sécurité maritime à sa cent unième session,

1. ADOPTE les Orientations sur la communication de renseignements par les États Membres qui figurent en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les États Membres à tenir compte des orientations ci-jointes lorsqu'ils remplissent leur obligation de communiquer des renseignements à toutes les parties pertinentes;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin de maintenir les orientations sur la communication de renseignements à l'étude en vue de les perfectionner selon que de besoin.

ANNEXE

ORIENTATIONS SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES ÉTATS MEMBRES

1 Objet

Les présentes Orientations ont pour objet d'aider les États Membres à respecter les prescriptions relatives à la communication de renseignements énoncées dans les divers instruments de l'OMI et à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification de façon plus efficace.

2 Champ d'application

Les présentes Orientations s'appliquent à tous ceux qui participent à la communication de renseignements des États Membres à toutes les parties intéressées. Les parties intéressées incluent, sans toutefois s'y limiter, l'OMI, les autres États Membres et les autres organisations et institutions internationales concernées.

3 Communication des renseignements obligatoires

3.1 Les prescriptions en matière de notification comprennent l'obligation de communiquer des renseignements en vertu des divers instruments de l'OMI, ainsi que les prescriptions figurant au paragraphe 9 du Code d'application des instruments de l'OMI (Code III) (résolution A.1070(28)).

3.2 Un inventaire des renseignements à communiquer en application des instruments de l'OMI, y compris les orientations et les renseignements connexes, est disponible dans le module sur les prescriptions en matière de notification ("*Reporting Requirements Dashboard*") du Système mondial intégré de renseignements maritimes (ci-après dénommé le GISIS).

4 Objectifs

4.1 Les objectifs des présentes Orientations sont les suivants :

- .1 promouvoir le renforcement des capacités dont les États Membres ont besoin pour respecter les obligations qui leur incombent en matière de communication de renseignements; et
- .2 résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les États Membres pour respecter les obligations qui leur incombent en matière de communication de renseignements et prendre des mesures qui renforcent l'efficacité de la communication de renseignements qu'exigent les instruments applicables de l'OMI.

5 Plan

5.1 Il est recommandé aux États Membres de mettre en place un système de notification en identifiant les obligations qui leur incombent en matière de communication de renseignements en vertu des instruments de l'OMI et en confiant les responsabilités connexes aux différentes entités qui participent à la mise en œuvre et au contrôle du respect des instruments de l'OMI applicables.

5.2 Il est recommandé d'élaborer un plan de notification complet qui inclue, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- .1 le ou les départements chargés de la coordination en vue de la communication de renseignements à l'OMI et aux autres entités;
- .2 le format des rapports;
- .3 la fréquence des notifications;
- .4 les modalités de la notification; et
- .5 une évaluation périodique de l'exécution des obligations.

6 Façon de précéder

Qui

6.1 Étant donné qu'ils peuvent avoir à communiquer des renseignements à plusieurs entités, les États Membres devraient dans un premier temps identifier les parties pertinentes, ainsi que les différentes prescriptions en matière de notification, et décider si les renseignements seront communiqués par le biais du GISIS ou non. Ce faisant, ils devraient veiller à la cohérence des renseignements communiqués et éviter toute duplication de notification et usage excessif de ressources.

6.2 Chaque État Membre devrait désigner, conformément à la lettre circulaire No 2892 (Accès aux services Web de l'OMI, notamment les systèmes GISIS et IMODOCS), un administrateur du GISIS chargé de créer et de gérer tous les comptes utilisateurs pour l'État Membre.

Comment

6.3 La communication de renseignements peut se faire de quatre façons différentes, à savoir :

- .1 par le biais du GISIS (notification électronique)

La résolution A.1074(28) intitulée "Notification et diffusion de renseignements par le biais du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)" dispose, au paragraphe 2 de son dispositif, qu'"une fois que les Gouvernements contractants ou les Parties auront communiqué par le biais du GISIS les renseignements qu'il est prescrit de notifier à l'Organisation, l'obligation que l'Organisation a de diffuser cette notification en vertu de l'instrument de l'OMI concerné aura été remplie". Par conséquent, le GISIS est l'un des moyens importants permettant aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de notification;

- .2 par une lettre (notification écrite)

Chaque État Membre pourrait s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de notification en adressant une lettre contenant les renseignements requis et indiquant, le cas échéant, qu'il veut que les autres États Membres soient informés;

- .3 en langage XML (notification électronique)

Les États Membres peuvent demander au Secrétariat d'envisager d'établir un accord de coopération sur la mise au point d'un logiciel XML. Dans ce cas, les États Membres devraient prendre à leur charge les dépenses afférentes à la mise au point du logiciel. Le Secrétariat pourrait fournir les modèles normalisés de données et les méthodes de vérification des données à utiliser pour chaque interface du module, sous une forme appropriée ou à la demande d'un État Membre; et

- .4 par le biais d'une ou de plusieurs autres plateformes de notification (notification électronique)

Les États Membres devraient vérifier que les renseignements peuvent être communiqués à l'OMI par le biais d'autres plateformes (telles que le système Equasis et l'EMCIP).

Quoi

6.4 Les prescriptions en matière de notification, le format de la notification (s'il est disponible), la méthode de notification et les autres références connexes figurent dans le module du GISIS sur le tableau des prescriptions en matière de notification.

6.5 En ce qui concerne les renseignements à communiquer pour lesquels les prescriptions ne donnent pas d'instructions spécifiques, il est possible de contacter le Secrétariat, à l'adresse info@imo.org.

Quand

6.6 Lors de la planification de la communication des renseignements, il faudrait prêter dûment attention aux délais et à la fréquence des notifications et les facteurs ci-après pourraient être considérés :

- .1 en ce qui concerne les renseignements que les États Membres communiquent directement à l'OMI :

.1 la fréquence des notifications devrait être respectée lorsqu'elle est clairement mentionnée dans les instruments de l'OMI; et

.2 lorsque la fréquence des notifications n'est pas clairement indiquée dans les instruments de l'OMI :

.1 le texte de la législation nationale devrait être communiqué après sa promulgation ou bien être téléchargé dans les pages Web de l'État Membre, avec l'indication d'un lien vers le site de l'OMI;

.2 s'agissant de renseignements concernant par exemple un changement des points de contact ou les résultats d'une évaluation des crocs de dispositifs de largage et de récupération d'embarcation de sauvetage, il faudrait les communiquer par le biais du GISIS chaque fois qu'une modification intervient; et

- .3 il faudrait communiquer tous les autres renseignements chaque année; et
- .2 s'agissant des renseignements que les États Membres doivent communiquer à d'autres organisations et institutions internationales en vertu des instruments de l'OMI, les États Membres devraient respecter la fréquence de notification prescrite par ces organisations ou institutions.

7 Vérification

7.1 Chaque État Membre devrait mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité avec laquelle il communique les renseignements. Si sa performance en matière de notification est en deçà des objectifs prévus, il devrait en analyser les causes profondes et prendre des mesures correctives, y compris, si nécessaire, demander à l'OMI une assistance technique. Ce mécanisme de vérification peut comprendre des vérifications internes et externes.

7.2 Dans le cadre d'une vérification interne, les États Membres devraient procéder à une autoévaluation pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures correctives pour renforcer les capacités en matière de mise en œuvre. Les vérifications internes peuvent consister, sans toutefois s'y limiter, à :

- .1 vérifier s'il existe de nouvelles prescriptions en matière de notification et, le cas échéant, les inclure dans le système de notification;
- .2 autoévaluer la performance en matière de notification en se reportant au module du GISIS sur le tableau des prescriptions en matière de notification;
- .3 identifier les meilleures pratiques et les difficultés observées en matière de notification; et
- .4 envisager les mesures qui pourraient être suggérées pour améliorer la notification.

7.3 Les États Membres peuvent déterminer les lacunes en matière de communication et les améliorations possibles en procédant à des vérifications externes, qui peuvent consister, sans toutefois s'y limiter, à :

- .1 vérifier le niveau de performance en matière de notification de la manière indiquée dans le module du GISIS sur le tableau des prescriptions en matière de notification;
- .2 examiner les conclusions et/ou meilleures pratiques relatives à la communication de renseignements qui découlent des audits des États Membres exécutés au titre du Programme IMSAS et dont font état les rapports récapitulatifs des synthèses d'audit diffusés de temps en temps par des lettres circulaires (par exemple, lettre circulaire No 3772);
- .3 analyser les données publiées par les industries internationales pertinentes au sujet de l'état des communications des États Membres; et
- .4 compiler les résultats des trois vérifications externes susmentionnées pour élaborer un rapport indépendant sur les enseignements tirés. Le département d'un État Membre chargé de la notification pourrait se fonder sur un tel rapport pour améliorer la performance.

8 Action

8.1 Les États Membres devraient élaborer un plan de mesures correctives pour remédier à toutes les lacunes éventuelles en matière de notification et apporter les améliorations voulues.

8.2 Le plan de mesures correctives peut inclure, sans toutefois s'y limiter :

- .1 le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives;
 - .2 les entités responsables des mesures correctives;
 - .3 l'amélioration escomptée en ce qui concerne la performance; et
 - .4 une évaluation postérieure à la mise en œuvre des mesures correctives.
-